

CONVENTION RELATIVE
A L'INTERVENTION DE BENEVOLES
DANS L'UNITE DE SOINS PALLIATIFS

Le Centre Hospitalier de CREST,

et

l'Association Crestoise pour l'Etude et la Formation des Soins Palliatifs
« ACTES »

Il est convenu :

Article 1er : L'Association « ACTES » met des bénévoles à la disposition du Service de Soins Palliatifs en vue d'apporter une aide morale et, éventuellement, matérielle aux malades en phase d'aggravation ou terminale ainsi qu'à leur famille.

Les bénévoles n'interviennent pas dans le domaine des attributions incombant au personnel hospitalier.

Article 2 : L'activité des bénévoles s'inscrit dans la perspective pluridisciplinaire selon laquelle l'équipe soignante du service de Soins Palliatifs entend répondre aux besoins des malades dans leur globalité. Dans cette perspective, les bénévoles seront désignés comme les « Bénévoles du service de Soins Palliatifs ». Les bénévoles de l'Association « ACTES » interviennent sur demande des médecins, du personnel soignant, de l'équipe du domicile, des familles et/ou des patients. Ils assurent leurs missions dans le cadre des directives données par le Chef de Service et sous la responsabilité de la personne désignée par l'Association pour assurer la coordination.

Article 3 : L'Association s'engage à remplir ses missions de façon régulière selon des modalités fixées en concertation, actuellement les

du lundi au samedi -> de 15h à 17h

Article 4 : L'Association tient la Direction du Centre Hospitalier de CREST régulièrement informée de l'identité des intervenants.

Dans le but de faciliter le dialogue avec le personnel hospitalier et la relation avec le malade, le planning d'intervention des bénévoles est à la disposition de l'équipe soignante et chaque nouveau bénévole lui est présenté.

Article 5 : Préalablement à leur entrée en fonction, l'Association s'engage à donner aux bénévoles une formation et à la prolonger par une formation continue. Ils sont en relation permanente avec la responsable des bénévoles.

Article 6 : Les bénévoles agissent dans le respect des droits du malade et des activités du personnel hospitalier.

En particulier, ils sont tenus d'observer une discrétion absolue pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

En cas de non observation de ces règles, le Directeur pourra demander que cesse l'activité d'un bénévole et en informera l'Association.

Article 7 : Les bénévoles doivent porter dans le service un badge permettant aux malades et aux familles de les identifier facilement.
Ce badge est fourni par l'Association.

Article 8 : Le Centre Hospitalier de CREST met une salle à la disposition des bénévoles et les autorise à tenir les réunions ou les permanences.

Article 9 : L'Association « ACTES » est signataire de la charte des associations de bénévoles à l'hôpital (texte joint).

Article 10 : L'Association s'engage à souscrire une police d'assurances « Responsabilité Civile » couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'activité des bénévoles dans l'établissement.

Article 11 : La convention prend effet le 16 octobre 1995. Elle est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait à Crest, le 16 octobre 1995

Le Président de l'Association « ACTES »

Le Directeur du Centre Hospitalier de Crest